

MODIFICATIF DU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DES PORTS DE PLAISANCE DE GRUISSAN

Le Maire de la Commune de GRUISSAN (Aude),
 VU, la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
 VU, le Décret n° 83.1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes ;
 VU, le précédent règlement de police approuvé le 14 décembre 1984, modifié par arrêté municipal du 14 novembre 1986
 VU, l'avis favorable des concessionnaires;
 VU, l'avis du Conseil Portuaire en date du 3 décembre 1998
 CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier certains articles du règlement de police du port du 27 juin 1996, modifié ;
 VU, l'arrêté municipal en date du 16 mars 1998 modifiant le règlement de police du port.

ARRETE :

CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DES PORTS

Article 1 : Les dispositions du règlement de police du 27 juin 1996 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le présent règlement particulier s'applique sur l'ensemble du Port de Plaisance de GRUISSAN et par voie de conséquence notamment à Port GRUISSAN, Port BARBEROUSSE, et la Darse de la pêche, en complément des textes généraux régissant les règles de route et de barre.

Article 2 :

L'usage des ports est réservé aux bateaux de plaisance à l'exception du quai des pêcheurs et de la darse ostréicole qui utilisent les accès du Port de plaisance et des bateaux à passagers.

L'accès des ports n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer, c'est à dire, en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau.

La justification de l'état de navigabilité est exigée par la présentation des documents de bord.

Le bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître à la capitainerie du Port.

L'accès des ports aux bateaux de commerce ou de pêche "étrangers" au Port n'est admis qu'à titre exceptionnel. Le personnel chargé de l'exploitation de chaque port est dans ce cas seul juge pour apprécier si l'entrée du bateau doit être autorisée, l'accostage doit se faire devant la Capitainerie, ou au poste réservé à cet effet (BARBEROUSSE - Darse de la pêche)..

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux de plaisance dans les limites des Ports ne sont autorisés qu'au droit des cales et rampes réservées à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du directeur ou tout agent qualifié de chacun des Ports.

Article 3 :

Le directeur ou tout agent qualifié des ports règle l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux dans les Ports et dans les bassins.

Les équipages des bateaux doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Toutes les manœuvres sont effectuées sous la responsabilité de l'équipage.

Le directeur ou tout agent qualifié des Capitaineries est seul qualifié pour affecter un poste au bateau qui ne pourra être déplacé par son propriétaire même momentanément sans l'accord formel du gestionnaire du port.

Le directeur ou tout agent qualifié de la Capitainerie pourra changer l'affectation d'un poste pour des besoins de service de façon provisoire ou définitive en prévenant le propriétaire du bateau s'il s'agit d'un client du port.

Article 4 :

La vitesse maximale des bateaux dans les plans d'eau et Mateille dans les limites de l'art. 27, les passes, chenaux d'accès, avant-ports est fixée à cinq nœuds et trois nœuds dans les bassins.

Les évolutions à la voile et/ou au moteur à l'intérieur des bassins et chenaux doivent se faire à une vitesse qui n'amène pas de nuisance aux autres usagers (VAGUES et SILLAGE). Les pilotes doivent surveiller le sillage du bateau pour ne pas apporter une agitation anormale sur le plan d'eau.

L'échouage à la plage est également interdit.

Article 5 :

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger à l'égard d'un bateau, aucune ancre ne peut être mouillée dans les plans d'eau, les passes, chenaux, avant-ports. Il en est de même dans les bassins, sauf autorisation du directeur des Ports ou agent qualifié des Ports.

Article 6 :

Par dérogation à l'article précédent le mouillage de jour entre le lever et le coucher du soleil est autorisé en dehors des chenaux de navigation dans l'avant-port, de Port Gruissan notamment (Voir plan annexé secteurs a b c et d e f)

Article 7 : Amarrage

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, organeaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans les Ports.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation du directeur des Ports ou agent qualifié des Ports chargé de l'exploitation des Ports. L'acquiescement du propriétaire du bateau sur lequel l'amarrage est fait à couple sera recueilli dans toute la mesure du possible.

L'amarrage sur les bouées de balisage est strictement interdit.

Article 8 :

Le port ne peut être tenu au gardiennage des bateaux. Le directeur du port ou tout agent portuaire délégué préviendra le propriétaire de toute anomalie constatée sur les bateaux lors des rondes d'entretien.

En cas d'impossibilité de contacter le propriétaire ou son éventuel représentant, le directeur du port ou tout agent portuaire délégué est qualifié pour faire effectuer en tant que de besoin les manœuvres jugées nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire, et sans que la responsabilité de ce dernier en soit en rien dégagée.

En cas de constatation de disparition d'un bateau, le directeur du port est autorisé, faute de pouvoir joindre le propriétaire de déposer à sa place une déclaration de disparition auprès de l'unité de gendarmerie maritime de Gruissan. Chaque propriétaire de bateau doit être parfaitement assuré pour faire face à toute éventualité engageant sa responsabilité et en particulier contre les risques suivants :

- dommages causés par le bateau aux ouvrages du port
- dommages tant corporels que matériels causés aux tiers par son bateau et engageant sa responsabilité civile
- renflouement et retirement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port, et de l'avant-port

- une attestation d'assurance pourra être exigée par la capitainerie à chaque renouvellement de contrat.

L'article 10:

En cas de nécessité, les amarres doivent être doublées et toutes les précautions qui seront prescrites par le directeur ou tout agent qualifié des Ports devront être prises. A défaut de pouvoir joindre le propriétaire et vu l'urgence, les mesures de sécurité seront prises par le directeur ou tout agent qualifié du Port et seront dès lors à la charge et sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui devra en être avisé.

L'article 11 :

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu sauf sur les points prévus à cet effet (barbecues).

L'article 12 :

En l'absence de toute présence sur le bateau, tout raccordement électrique est interdit.

Il est interdit de brancher sur les prises de courant des appareils autres que ceux destinés à l'éclairage des bateaux et à la recharge des batteries et de laisser ceux-ci fonctionner sans nécessité, d'une puissance supérieure à celle fournie par les installations électriques.

En l'absence de toute surveillance, tout raccordement électrique est interdit.

Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.

Les usagers du port doivent respecter les consignes d'utilisation et de branchement au réseau électrique. Les câbles souples des bateaux munis de leur prise d'alimentation électrique, doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur. Il est formellement interdit d'apporter les modifications aux installations électriques existantes. Tout agent qualifié du port peut déconnecter toute prise ou raccord non conforme à la réglementation ou aux dispositions du présent article.

Article 13 :

Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet. Tous autres points de livraison sont formellement interdits sauf pour le port Barberousse.

Les produits de la classe K3 pourront être livrés directement aux postes d'amarrage du Port Barberousse. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie et d'explosion. Un poste de distribution de carburant détaxé est implanté à proximité du quai des pêcheurs pour les professionnels. Un poste est installé au devant de la Capitainerie de Port GRUISSAN. pour les plaisanciers,

Article 14 : Incendie

En cas d'incendie à bord d'un bateau, toute personne le décelant doit immédiatement avertir les pompiers, téléphone n° 18, et la Capitainerie. Toute intervention de sauvetage du bateau sera à la charge du propriétaire.

Article 15 :

Dans l'enceinte des Ports et des dépendances, les bateaux ne peuvent être construits, carénés ou démolis que sur les parties de terre-pleins affectées à ces activités.

Le directeur ou agent qualifié des Ports prescrit les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Il peut être amené en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Article 16 :

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux aux postes d'accostage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Article 17 :

Tout bateau séjournant dans le Port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Si le directeur ou tout agent qualifié des ports constate qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou ouvrages environnants, il met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise hors de l'eau du bateau.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé d'office à la mise hors d'eau du bateau aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui peut être dressée à son encontre.

Article 18 :

Lorsqu'un bateau a coulé bas dans les Ports, dans les plans d'eau ou dans les passes navigables, le propriétaire est tenu de le faire enlever sans délai après avoir obtenu l'accord du directeur ou tout agent qualifié des Ports sur le mode d'exécution sans que la responsabilité du propriétaire ne soit en rien déchargée. En cas de carence du propriétaire, il est procédé à la démolition d'office aux frais et risques du propriétaire.

Article 19 :

Aucun bateau ne doit être utilisé comme habitation permanente sans une autorisation expresse du directeur ou tout agent qualifié des Ports.

Article 20 : Il est interdit :

- de jeter tout déchet de quelque nature que ce soit, tout produit de nettoyage non biodégradable y compris les eaux vannées et usées ou des matières quelconques sur les ouvrages ou dans les eaux des Ports, des plans d'eau et des passes navigables.
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.
- de mouiller des corps morts, bouées ou toute autre installation à l'exception des opérations réalisées sous le contrôle des gestionnaires des ports".

Les ordures ménagères doivent être déposées dans des récipients prévus à cet effet sur les terre-pleins des Ports.

Le rejet des poissons ou coquillages morts dans les plans d'eau soumis au présent règlement est également interdit.

En cas de rejet polluant, par négligence ou accidentel (gasoil, peinture, détergent) les frais matériels mis en œuvre par les agents portuaires pour résorber la pollution seront intégralement à la charge des contrevenants. Un avertissement sera dressé par les agents portuaires pouvant conduire en cas de récidive à la résiliation pure et simple du contrat sans délai après notification à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception au seul préjudice de l'amodiatiaire et ce, nonobstant les actions que pourraient engager les pouvoirs publics.

Article 21 :

Il est interdit de faire circuler des véhicules sauf engins de service sur toutes les parties des Ports autres que :

- les voies et parcs de stationnement
- les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

Le stationnement prolongé des véhicules n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

Sur les terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux bateaux.

Il est interdit sauf cas de force majeure d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile.

Les bateaux et leurs annexes ne doivent séjourner sur les cales et terre-pleins des Ports que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf sur les points désignés par le directeur ou tout agent qualifié des Ports.

Les marchandises d'approvisionnement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence du directeur ou tout agent qualifié des Ports.

Le stationnement des véhicules est interdit autour des plans d'eau de Mateille et du Pech Rouge en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Article 22 :

Les usagers des Ports ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition et doivent en faire bon usage.

Ils sont tenus de signaler sans délai, au directeur ou tout agent qualifié des Ports, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages des Ports mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non .

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles s'il y a lieu au titre de la contravention.

Article 23 :

Les propriétaires de bateaux ou d'installations autorisées dans les ports sont responsables des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers des Ports.

Article 24 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages et plans d'eau des Ports.

La pêche, sous toutes ses formes, est interdite dans tous les bassins et chenaux de navigation.

Du 1er juin au 30 septembre, la pêche des professionnels est autorisée la nuit (entre ½ heure après l'heure légale du coucher du soleil jusqu'à ½ heure avant l'heure légale du lever du soleil) sur les étangs de Mateille, les Ayguades et sur l'avant-port en dehors des chenaux de navigation balisés.

En dehors de cette période et sur ces sites la pêche des professionnels est autorisée la nuit (entre ½ heure avant l'heure légale du coucher du soleil jusqu'à ½ heure après l'heure légale du lever du soleil)

- la pêche à la ligne est une tolérance et tout abus de quelque nature que ce soit pourra être sanctionné.
- la pêche est autorisée sur la face extérieure des digues jusqu'au droit de la passe d'entrée des Ports.
- après avis du concessionnaire et autorisation des affaires maritimes, la collecte de coquillages et de naissains dans les passes, chenaux et bassins par les pêcheurs professionnels pourra être entreprise.
- la pêche aux anguilles "Trabacous" est autorisée jour et nuit du 1er septembre au 1er mai à l'extérieur des bassins et des chenaux de navigation.

La pratique de la plongée et de la pêche sous-marine est formellement interdite dans les bassins, chenaux et passes navigables. Ailleurs elle est tolérée sous réserve des abus de quelque nature que ce soit qui pourront être sanctionnés.

Article 25 :

En dehors des zones de baignade balisées et autorisées, autour du poste de surveillance, il est interdit de pratiquer la natation ainsi que les sports nautiques dans les eaux du Port, dans les bassins et les passes navigables, sauf dans le cadre de compétitions sportives dûment autorisées. Toutefois, la

0 - 2

baignade peut avoir lieu autour des bateaux au mouillage dans l'avant-port aux risques et périls des intéressés.

Les organisateurs de ces manifestations devront fournir sur demande une attestation d'assurance RC précisant la nature et les dates de cette manifestation. Les organisateurs devront en outre renoncer à recourir envers les ports et obtenir de leur assureur qu'ils accordent aux ports la qualité d'assuré pour la dite manifestation.

Une zone d'évolution des dériveurs légers sera implantée au Nord du chenal d'accès et à l'Est de l'île artificielle.

Article 26 : PLANCHE A VOILE :

La pratique de la planche à voile est formellement interdite sur tous les plans d'eau et les chenaux des Ports sauf sur les bassins intérieurs de Mateille et des Ayguades.

Article 27 : DEBOUCHE EN MER DE PECH ROUGE

Toute navigation dans la passe entre la mer et le premier plan d'eau intérieur ainsi que sur le plan d'eau et sur celui de Mateille est formellement interdite sauf pour les pêcheurs professionnels et les embarcations de sécurité des écoles de voile autorisées.

CHAPITRE II - REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES EN ESCALE

Article 28 :

Tout bateau entrant dans les Ports pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du Port de plaisance ou de Barberousse, une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le cas échéant, le numéro d'immatriculation du bateau ;
- le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'utilisateur ;
- le nom de la compagnie d'assurance et le numéro du contrat ;
- la date prévue pour le départ du Port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du Port.

Le bateau doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive du bateau après règlement des taxes afférentes à son séjour. Les déclarations d'entrée et de sortie sont enregistrées par le bureau du port où il fait escale.

Article 29 :

L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau pour la partie réservée à la navigation d'escale, quelle que soit la durée de séjour envisagée dans le Port, est fixé par le directeur ou tout agent qualifié des Ports.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des places disponibles, suivant l'ordre d'arrivée prévu à l'article 28 ci-dessus. Le directeur ou tout agent qualifié des Ports est toutefois seul juge des circonstances qui peut l'amener à déroger à cette règle.

Article 30 :

Le propriétaire ou l'équipage des bateaux faisant escale à une heure tardive, doivent en premier lieu accoster au quai visiteurs près de la Capitainerie où sont maintenus des postes disponibles. Dès l'ouverture du bureau, ils doivent effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

Article 31 :

La durée du séjour des bateaux en escale est fixée par le directeur ou tout agent qualifié des Ports en fonction des postes disponibles. Les postes d'escale sont banalisés.

L'utilisateur en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le directeur ou tout agent qualifié des Ports.

Il est tenu de quitter le Poste à la première injonction du directeur ou tout agent qualifié du Port si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

Article 32 : Bateaux de promenade

Compte tenu du manque d'emplacements adaptés, le nombre de postes affectés aux bateaux de promenade est limité à trois d'une emprise maximale de 20 mètres chacun situés : quai F/1 poste la Marine, 2 poste le Chébeck, 3 sanitaire 2.

CHAPITRE III - REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES AMARRES SUR POSTE AVEC CONTRAT

Article 33 :

Tout titulaire d'un droit d'usage de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau des Ports de Gruissan, une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste pour une période de temps supérieure à cinq jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le concessionnaire considérera, au bout de cinq jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

Article 34 :

Dans le cas de vente ou de location d'un bateau disposant d'un poste dans le Port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au bureau du concessionnaire dès la réalisation de la vente ou de la location.

En cas de vente d'une bateau, le poste d'accostage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire, sans un accord formel du concessionnaire. Ce dernier peut être, éventuellement, amené à affecter au bateau, objet de la transaction, un autre poste dans la mesure des disponibilités.

Article 35 :

Toute activité commerciale est interdite à bord d'un bateau à quai sauf autorisation spéciale accordée compte tenu de la nature du commerce (bateau promenade, vente de poissons des pêcheurs professionnels).

CHAPITRE IV - REGLES PARTICULIERES AUX POSTES DES MARINAS

Article 36 : marinas

Les postes amodiés de longue durée sont soumis de plein droit au présent règlement.

CHAPITRE V - REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS

Article 37 :

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur, notamment, pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, l'amodiataire est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément des autorités responsables chargées du contrôle de la concession. Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente aux fins d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

Article 38 :

Toute installation de machine outil, de soudure, de stockage de gaz sous-pression et de combustible et, d'une manière générale toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

Article 39 :

Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburant dans les limites des Ports sans une autorisation écrite délivrée par les services chargés du contrôle de la concession.

Article 40 :

L'occupation à titre privatif des terre-pleins des Ports non amodiés par voie de contrat est interdite sans autorisation du directeur ou tout agent qualifié des Ports qui définit les conditions de cette occupation.

Article 41 :

Les voies à caractère public comprises dans le périmètre de la concession doivent être laissées libres à la circulation sur toute leur surface. Elles ne peuvent, en aucun cas, être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

Article 42 :

Il est interdit d'exercer des activités pouvant créer des nuisances sur tous les terre-pleins portuaires.

CHAPITRE VI : REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DE LA ZONE TECHNIQUE

Article 43 :

Toutes les opérations de mise à l'eau ou de mise à terre sur l'aire de la zone technique sont uniquement effectuées à l'aide des appareils de levage et de manutention faisant partie de l'outillage public du Port mis à la disposition des usagers selon les règles établies par la capitainerie.

L'utilisation et la circulation de tout appareil de levage privé, en vue d'opération de manutention, est interdite sur l'aire publique de la zone technique.

Dans le cas où les engins de manutentions du Port sont inadaptés, l'Autorité Compétente pourra délivrer à titre exceptionnel, après avis du service technique (SMNLR) une autorisation d'utilisation d'engins extérieurs et en fixera les modalités d'utilisation (position, recul au quai...). Dans ce cas, le demandeur reste responsable des opérations de manutentions.

Article 44 :

Les demandes de manutentions sont faites uniquement au secrétariat de la capitainerie par un responsable de l'enregistrement (et non directement au conducteur de l'engin) qui les inscrit sur un registre dans l'ordre des demandes déposées par les utilisateurs avec, au moins, un préavis de 24 heures.

L'ordre d'enregistrement des demandes à réaliser subordonne la réalisation des manutentions. Toute demande de mise à terre et/ou à l'eau sera accompagnée du versement à la Capitainerie de l'intégralité du coût de manutention.

Toute manutention non effectuée à l'heure prévue ,

- soit pour une cause météo
- soit pour tout autre cause

sera reportée au premier tour qui pourra lui être attribué dans le courant de la journée, passé ce délai, la demande sera annulée et non reportée ; une nouvelle demande devra être formulée.

Article 45 :

Les chantiers qui ont la possibilité de faire effectuer leurs manutentions tout au long de la semaine devront éviter, au maximum, de les programmer le samedi, ce jour étant plus particulièrement réservé aux plaisanciers.

Les demandes pour le samedi étant très nombreuses, un préavis d'une semaine sera nécessaire.

L'aire de carénage doit être laissée propre après les travaux de réparation ou dans le cas contraire la facturation pour le nettoyage par les services du Port sera faite en fonction des tarifs en vigueur.

Article 46:

Avarie des engins

En cas d'indisponibilité des engins de levage, les opérations pourront être suspendues jusqu'à règlement de la situation.

Cas d'urgence

En cas d'urgence motivée, toutes les opérations pourront être suspendues pour faire face à la situation.

Responsabilité

Aucune manutention ne sera réalisée sans la remise au conducteur de l'engin d'un bon de manutention précisant, le nom du bateau, son type, sa longueur, sa largeur, son poids ainsi que tout autre renseignement pouvant faciliter la manutention.

Les opérations se font en accord avec la personne qui a signé le bon de manutention, notamment en ce qui concerne les points de levage, la position du bateau, la solidité des superstructures, des oeuvres vives,...

Stationnement à terre

Sur l'aire de la zone technique, les bateaux ne pourront être calés que sur du matériel appartenant au Port, à des professionnels ; le calage est fait en accord avec le signataire du bon de manutention. A défaut de réserve émise lors du calage du bateau par son propriétaire ou son représentant, la responsabilité du port sera dérogée dès la fin de l'opération.

Les vols quels qu'ils soient ne sont pas couverts par la Capitainerie, chaque propriétaire fera son affaire des précautions et garanties à prendre.

Les bateaux sur les bords sont sous la responsabilité du propriétaire.

Manutentions diverses

Le directeur ou tout agent qualifié se réserve le droit de refuser toute manutention. Les propriétaires de bateaux constructions amateurs, non construits en séries, récents estimeront ces mesures sous leur responsabilité.

En outre, la demande de désolidarisation des montants mobiles (épontilles...) dégage la responsabilité du Port.

La réalisation des travaux sur le navire par le propriétaire, son équipage, un chantier ou professionnel pouvant engendrer un risque de déstabilisation ou toute autre danger dégage totalement la responsabilité du Port.

Les dommages résultants et conséquences seront imputés au patron du bateau, à défaut au responsable de l'embarcation.

Temps de manutention

Les temps de manutention débutent à l'arrivée du portique ou de l'engin devant le navire ou l'objet à manutentionner (sangles posées) et terminent au départ du portique ou de l'engin.

Article 47 : Darses de levage

Le stationnement des bateaux est interdit dans toutes les darses de levage.

Ces darses doivent être :

- pour la mise à terre : occupées quelques minutes avant le rendez-vous

- pour la mise à l'eau : libérées quelques minutes après la fin de la manutention.

Article 48 : Préparation du navire

Les bateaux devront arborer des marques visibles de points de levage. Dans le cas contraire les demandeurs devront mettre les agents du port à même de prendre à bord du bateau, tout renseignement dont ils pourraient avoir besoin pour assurer une mise à sec dans de bonnes conditions.

Toutes ces informations et notamment celles concernant le passage des sangles seront données sous la responsabilité du propriétaire..

Si le directeur ou tout agent des ports l'estiment nécessaire, le demandeur devra fournir les plans du navire et, en tout cas, toutes indications concernant l'emplacement des appareils et appareils débordant de la coque en œuvre vive.

Tout navire se présentant devant le portique doit être stable.

Dans le cas d'avarie rendant cette opération irréalisable, la montée sur portique n'aura lieu qu'aux risques et périls des propriétaires du navire sur l'ordre ou avec l'autorisation du Directeur du Port.

L'usager veillera :

- à faire déplacer à bord des navires ou à terre, tous les agrès ou objets susceptibles d'apporter un obstacle au mouvement des engins.

- avant de faire lever un objet quelconque, mât, moteur... à ce que cet objet soit dégagé de tous côtés afin qu'il ne puisse être retenu aucun obstacle et qu'aucun frottement n'augmente l'effort de son poids.

Pendant le séjour sur terre-plein, comme pendant les manoeuvres d'asséchement, de transport ou de mise à flot, les navires ne devront en aucun cas mettre en marche leur machine ou tout moteur susceptible de provoquer des vibrations et de mettre ainsi en cause la stabilité du navire asséché.

Il ne pourra, également, opérer quelque déplacement que ce soit de son matériel, combustible liquide, eau, etc... susceptible de modifier son centre de gravité et d'entraîner des basculements dangereux lors de la remise à flot.

Article 49 : Présentation et mise à sec

Les usagers devront assurer par leurs propres moyens, la menée du bateau au-dessous du chariot élévateur sauf en cas d'urgence ou d'avarie les opérations de descente et de montée ne seront effectuées qu'en présence du propriétaire ou de son mandant.

Article 50 : Occupations

Réserves faites des cas exceptionnels ou particuliers, la durée d'occupation de l'aire de carénage sera limitée à DIX jours calendaires.

Une durée supérieure de stationnement sera conditionnée par la disponibilité de l'aire. Les usagers pourront faire exécuter les réparations de leur bateau par qui bon leur semblera, mais devront en informer le directeur ou tout agent qualifié des ports.

Seront à la charge du propriétaire, la garde et la conservation du matériel et des équipements sur l'aire de carénage et sur les terre-pleins qui la bordent. Les réparations susceptibles de modifier la stabilité du bateau engageront directement la responsabilité du propriétaire ou de son mandant.

Article 51

L'aire publique de la zone technique est destinée à recevoir le stationnement des bateaux. Est interdit le stationnement des camping-cars ou caravanes.

Lors de tout stationnement de bateaux sur la partie publique de la zone, il est autorisé sous sa propre responsabilité au propriétaire ou à tout autre occupant d'y demeurer à bord durant le temps de la réparation.

L'aire publique doit être laissée libre et propre après usage, l'entretien doit être fait par l'occupation et à défaut par les services de la capitainerie et facturé selon le tarif du port en vigueur.

L'utilisation de machines à caréner (type karcher) ne se fera qu'au seul usage des bateaux. Tout autre emploi est interdit notamment le lavage des véhicules ou motos.

De même toutes mesures de protection devront être prises lors des travaux sur les coques des bateaux notamment lors des traitements par sablage, rabotage... afin d'éviter toutes nuisances aux autres bateaux.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES

Article 52 :

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des Ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatés par des procès verbaux que dressent les agents ayant qualité pour verbaliser.

Article 53 :

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé d'en poursuivre la répression.

Article 54 :

Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables en toutes circonstances, des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs mêmes bateaux loués ou prêtés. En cas de vol il sera fait référence à l'article 8.

Article 55 :

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents dûment habilités dressent procès verbal et prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Le directeur ou tout agent qualifié des ports doit signaler au Maire pour faire enlever d'office et mettre en fourrière les bateaux en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires.

Article 56 :

Ne sont pas applicables au Port de plaisance de Gruissan :
- les arrêtés préfectoraux portant règlements particuliers de police pour les Ports maritimes de commerce.

Article 57 :

Les contrevenants au présent règlement de police des Ports de Gruissan sont passibles des sanctions prévues par la loi.

Article 58 :

Un plan est annexé et porte le détail des zones soumises au présent arrêté.

Fait à GRUISSAN, le - 6 JUIL. 1999
Le Maire,

Reçu à la Sous-Préfecture
de Narbonne
Réglementation
Le 12 JUIL. 1999



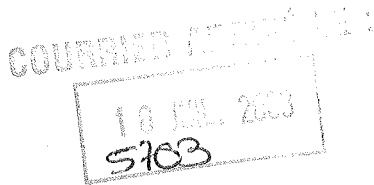
**MODIFICATION DU REGLEMENT PARTICULIER
DE POLICE DES PORTS DE PLAISANCE DU 30 JUILLET 1989**

209

Réf. : pm/PT

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Notamment les articles 2212-1, 2212-3 et 2213-23
VU la Loi N° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à
l'aménagement, la protection et la mise en valeur
du littoral, et notamment son article 32,
VU le règlement particulier de police des ports de
plaisance du 06 juillet 1999,
VU l'Arrêté Préfectoral n°2004-11-3268 du 15
novembre 2004,
CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier la
réglementation des activités nautiques sur l'arrêté
municipal réglementant la police des ports de
plaisance, sur le chenal desservant l'étang de
mateille par l'avant port au Bramofam,



A R R E T E

ARTICLE 1 : La navigation et le mouillage des navires et des engins nautiques sont interdits dans le chenal reliant l'avant port à l'étang de mateille.

ARTICLE 2 : Seuls les navires de sécurités et les engins nautiques nécessaires à la surveillance et l'entretien du chenal sont autorisés.

ARTICLE 3 : La baignade est interdite dans le chenal et les plongeurs interdits à partir des ouvrages publics, tels les ponts et passerelles.



ARTICLE 4 : Les services municipaux seront chargés en ce qui les concerne à la mise en place de la signalisation afin de permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- à Monsieur le Sous-préfet,
- affiché en mairie,
- affiché à la Capitainerie.

Fait à GRUISSAN, le 08 juillet 2009.

Le Maire,

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE PAR :

- Transmission au Représentant de l'État le 09 JUL. 2009
- Publication le 09 JUL. 2009
- Notification le 09 JUL. 2009

09 JUL. 2009





**MODIFICATIF REGLEMENTATION ETANGS :
AYROLLE, CAMPIGNOL, GRISSAN**

228

Réf : Env / MA / AA / VB

Le Maire de la Commune de GRISSAN,

VU le Code des Communes,

VU la Loi n°85-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement la protection, et la mise en valeur du littoral, et notamment son article 32,

VU l'arrêté préfectoral n°20-86 du 18 juin 1986 modifié, du Préfet Maritime de la IIIème Région, règlement la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la IIIème Région Maritime.

VU l'avis de la commission nautique réunie le jeudi 2 juillet 2009,

CONSIDERANT que les étangs de l'Ayrolle, de Campagnol, et de Grissan sont exploités par les pêcheurs professionnels au moyen de filets fixes, et que cette exploitation n'est pas compatible avec certaines activités de loisir nautique,

CONSIDERANT par ailleurs que la vocation naturelle de ces étangs mérite d'être préservée.

A R R E T E

Article 1 : Dans les étangs de l'Ayrolle, de Campagnol et Grissan, la circulation de planches à voile et kite-surfs, est interdite dans une bande de 300 mètres comptés à partir du rivage dans ces étangs.

Article 2 : La Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°212 de réglementation Etangs Ayrolles Campagnol GRISSAN.

Fait à GRISSAN, le 18 Septembre 2009
Le Maire,



ACTE RENDU EXÉCUTOIRE PAR :

- Transmission au Représentant de l'État le 22 SEP. 2009
- Publication le
- Notification le



Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, le décret n°83.1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-3, L.2213-22 et L.2213-23 ;
VU, les précédents règlements de police approuvés et modifiés par les arrêtés municipaux du 16 mars 1998 et du 06 juillet 1999 ;
VU, l'avis favorable des concessionnaires ;
VU, l'avis du Conseil Portuaire en date du 05 août 2004

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier certains articles du règlement de Police du Port du 06 juillet 1999.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les dispositions du règlement de police du 06 juillet 1999 sont modifiés comme suit :

1° -L'article 24 est modifié comme suit : la phrase « la pêche à la ligne est une tolérance et tout abus de quelque nature que ce soit pourra être sanctionné » est supprimée ;

2° - Il est inséré dans la phrase : « la pêche, sous toutes ses formes, est interdite dans tout le bassin et chenaux de navigation » : « et à partir de tout ouvrage portuaire et maritime ».

ARTICLE 2 : Les dispositions des arrêtés du 16 mai et du 06 juillet 1998 restent inchangées.

ARTICLE 3 : La Gendarmerie Maritime, la Police Municipale et tout agent habilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- Affiché en Mairie
- Affiché en Capitainerie
- Transmis à la Sous Préfecture

Fait à GRUISSAN, le 13 août 2004

